



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-346

PUBLIÉ LE 10 MAI 2022

Sommaire

Le Centquatre-Paris / direction José-Manuel Gonçalves

75-2022-04-27-00007 - Statuts de l'établissement public de coopération culturelle "Centquatre-Paris" (16 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-05-10-00003 - Arrêté n° 2022-00456 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester autour du Conseil d'Etat le mercredi 11 mai 2022 (5 pages)

Page 20

75-2022-05-04-00017 - Arrêté n° 2022 - 0446 portant réouverture de l'hôtel Rosalie (anciennement hôtel « Mercure Gobelins Place d'Italie ») 8 bis, avenue de la sur Rosalie à Paris 13eme (3 pages)

Page 26

Le Centquatre-Paris

75-2022-04-27-00007

Statuts de l'établissement public de coopération
culturelle "Centquatre-Paris"

STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE « CENTQUATRE-PARIS »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle modifiée ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Vu le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2008-267-2 du 23 septembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « 104 CENTQUATRE »

Sont approuvés les présents statuts.

PRÉAMBULE

En 1873 le diocèse de Paris a décidé de construire au 104 de la rue d'Aubervilliers, dans le 19ème arrondissement, un bâtiment de pompes funèbres, en lieu et place de l'ancien abattoir de la commune de la Villette.

Long de plus de 270 mètres, le bâtiment, construit en pierre et brique autour de structures métalliques, est composé de deux grandes halles ou nefs (appelée « Halle Curial » et « Halle Aubervilliers » couvertes de verrières. Son style est considéré comme représentatif de l'architecture industrielle du XIXème siècle (celle des grandes gares et des halls d'exposition universelle).

En 1905, à la suite de la séparation des Églises et de l'État, le service municipal des pompes funèbres (le SMPF) a été créé et la Ville de Paris a obtenu la propriété et la gestion de l'équipement.

Afin de préserver le bâtiment, le maire du XIXème arrondissement a obtenu en 1995 l'inscription des façades et des verrières à l'inventaire supplémentaires des monuments historiques, puis le classement de l'ensemble du bâtiment par arrêté du 21 janvier 1997.

Par délibération DPA 356 des 24 et 25 septembre 2002, le conseil de Paris a approuvé le principe de réalisation des travaux de mise en valeur du bâtiment et de viabilisation des espaces intérieurs des anciennes pompes funèbres de Paris

La délibération 2004 DPA 200 des 5 et 6 juillet 2004 a approuvé le montage de l'opération de transformation du site des anciennes pompes funèbres de Paris en bâtiment à vocation culturelle.

Le bâtiment rénové a été inauguré le 11 octobre 2008, au cours d'une journée appelée « la traversée », en effet le public était invité à traverser le nouveau bâtiment pour aller de la rue Curial à la rue d'Aubervilliers. Il abrite depuis lors un établissement public culturel, dénommé le 104 CENT QUATRE

Le CENTQUATRE-PARIS a été constitué à l'origine en établissement public industriel et commercial (EPIC). Ce statut juridique a été rapidement abandonné à la demande des services de la préfecture, ainsi le CENTQUATRE-PARIS est devenu un établissement public de coopération culturelle industriel et commercial par arrêté préfectoral cité supra, constitué entre la commune et le département de Paris.

En application de la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, la commune et le département de Paris ont fusionnés au 1^{er} janvier 2019 pour constituer une collectivité territoriale unique, la Ville de Paris.

La Ville de Pantin, partenaire institutionnel historique du CENTQUATRE-PARIS, souhaite devenir membre de l'établissement, afin de consolider l'action territoriale de l'EPCC en direction des structures scolaires et plus généralement, des structures municipales du territoire de la Ville, contribuer à asseoir la politique de partenariats mise en place par l'EPCC, indispensable à la réalisation du projet de l'établissement, notamment par le biais de structures culturelles telles que *Dynamo, Théâtre au fil de l'eau...* et à apporter un service culturel ambitieux à la population de son territoire du nord de Paris (Paris 18^{ème}, Paris 19^{ème}, et les Villes limitrophes).

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} – *Création et constitution*

L'EPCC, créé initialement entre les collectivités fondatrices de la Commune et Département de Paris, est désormais constitué des deux collectivités suivantes et membres contributeurs, à compter de l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts :

- La Ville de Paris
- La Ville de Pantin

Il s'agit d'un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, ci-après dénommé « l'EPCC » ou « l'Établissement », régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

L'EPCC jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté du Préfet de Paris instituant l'Établissement.

Article 2 - *dénomination et siège de l'Établissement*

L'Établissement public de coopération culturelle est dénommé « CENTQUATRE-PARIS », ce nom peut être modifié sur simple délibération du conseil d'administration.

L'EPCC a son siège au 104, rue d'Aubervilliers, 75019 Paris, Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3 – *Missions*

Le CENTQUATRE-PARIS est un lieu de production artistique et de diffusion culturelle à travers l'accueil d'artistes en résidence temporaire, à des activités économiques culturelles. S'ajoutent par ailleurs des activités commerciales événementielles, et d'ingénierie culturelle ainsi que des activités en lien avec le quartier.

Ces fonctions concourent à des objectifs d'intérêt général qui visent notamment à :

- Favoriser le maintien, sur le territoire parisien, métropolitain national et international, d'activités de production artistique sélectionnées après appel à projets ou lors de repérages artistiques directs en vue de la diffusion de spectacles vivants et de créations artistiques pluridisciplinaires en mettant des locaux de travail à la disposition d'équipes artistiques de toutes origines et disciplines ;

- Encourager la recherche et l'expérimentation dans le domaine artistique, notamment en facilitant le rapprochement de créateurs exerçant dans diverses disciplines, autour du spectacle vivant, des arts plastiques, du cinéma, etc. ;
- Avoir une action de développement culturel en organisant la rencontre des publics avec les œuvres et avec les artistes ;
- Favoriser les relations entre l'art, l'entreprise et le commerce ;
- Participer à la redynamisation de son environnement urbain en mettant en œuvre un ensemble d'activités culturelles et événementielles de nature à renforcer l'attractivité de ce territoire, et en favorisant le développement d'activités économiques nouvelles ;
- Contribuer à la valorisation des territoires prioritaires du nord-est parisien en favorisant les actions de proximité, les dispositifs d'insertion par l'activité économique, la mise en œuvre de projets collectifs solidaires, l'accueil et l'accompagnement de populations défavorisées ;
- Organiser des activités commerciales (salons, événements d'entreprises, etc.) ;
- Héberger et faire fonctionner un incubateur d'entreprises ;
- Développer une ingénierie culturelle permettant de proposer des missions d'accompagnement à destination d'autres établissements ou d'entreprises ou de particuliers à la recherche de compétences spécifiques au secteur culturel et à l'innovation.

Afin d'accomplir ces missions, l'Établissement :

- Détermine ses orientations artistiques et culturelles ;
- Gère la programmation des activités et des espaces ;
- Organise des résidences de travail temporaires avec des artistes et des équipes artistiques sélectionnés sur la base de projets ;
- Accompagne le travail des artistes et des équipes, en leur apportant une assistance logistique ;
- Assure l'animation du lieu par l'organisation régulière de manifestations artistiques, d'événements en lien avec le quartier ;
- Favorise l'accès des publics aux œuvres et au processus de création ;
- Favorise le développement de pratiques artistiques et culturelles dans un cadre professionnel ou amateur ;

- Noue des partenariats privilégiés en matière de résidences temporaires et de coproductions avec les autres institutions culturelles ;
- Construit son image et développe sa notoriété tant sur le plan national qu'international ;
- Favorise le développement d'activités commerciales en lien avec la vocation du lieu (commerces, services, salons, défilés, événements d'entreprise, etc.) et négocie les conditions d'occupation, temporaire ou durable, des locaux ;
- Procède ou faire procéder à l'aménagement intérieur des surfaces de commerces et de l'incubateur ;
- Participe à des actions d'insertion en relation avec les structures de développement local en poursuivant un objectif de recrutement de 10% du personnel en insertion ;
- Développe une offre de prestations d'ingénierie culturelle et d'innovation
- Propose une offre de formation pouvant aboutir à la délivrance de certifications ou diplômes, notamment.
- Assure l'entretien, la maintenance et la surveillance de l'ensemble immobilier et de ses équipements ;
- Gère les risques associés, notamment par la souscription de polices d'assurance.

Selon la nature de ses missions, l'Établissement peut intervenir tant en France qu'à l'international.

À cet effet, l'Établissement peut effectuer toutes mises à disposition du personnel, tous actes juridiques, toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux missions indiquées ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 4 - Durée

L'Établissement est constitué sans limitation de durée.

Article 5 – Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'adhésion à l'Établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R.1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 à R.1431-21 du même code.

En cas de dissolution de l'Établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R.1431-21 du même code.

Les dispositions des présents statuts peuvent donner lieu à modification sur proposition d'un membre du conseil d'administration ou de l'une des personnes publiques membres de l'EPCC telle que mentionnées à l'article premier des présents statuts.

La proposition de modification est soumise par la présidente / le président à l'examen du conseil d'administration, qui se prononce à la majorité simple de ses membres, avant d'être approuvée par chacune des personnes publiques membres de l'EPCC telle que mentionnées à l'article premier des présents statuts, puis définitivement entérinée par arrêté du Préfet de Région.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6 - Organisation générale

L'Établissement est administré par un conseil d'administration.

Il est dirigé par un directeur ou une directrice.

Un règlement intérieur de l'Établissement, dont l'objet est de préciser, dans le respect des textes applicables, les points non prévus par les présents statuts, est approuvé par le conseil d'administration.

Article 7 – Composition du conseil d'administration

7.1 Le conseil d'administration comprend 18 membres, répartis comme suit :

- 9 Représentants des personnes publiques :

La Ville de Paris et la Ville de Pantin sont représentés au conseil d'administration de l'Établissement par leurs représentants désignés au sein de leurs organes délibérants :

- 8 représentants de la Ville de Paris : ces représentants sont désignés au sein du conseil municipal de Paris, et ce pour la durée de leur mandat électif restant à courir.
- 1 représentant de la Ville de Pantin : ce représentant est désigné au sein du conseil municipal de Pantin, et ce pour une durée de son mandat électif restant à courir.

- La ou le Maire de Paris ou son représentant : désigné pour la durée de son mandat électif

- 6 Personnalités qualifiées :

Les personnalités qualifiées sont désignées par le conseil municipal de Paris et ce pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

- 2 Représentants du personnel :

Les représentants du personnel sont élus par le personnel de l'Établissement pour une durée de trois ans renouvelables, dont les modalités d'élection sont fixées dans le règlement intérieur de l'Établissement.

Deux suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires et ce pour la même durée.

7.2 Pouvoirs et vacance

En l'absence d'un administrateur ou administratrice, tout membre du conseil d'administration peut donner mandat, par écrit, à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

7.3 Indemnités

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

7.4 Conflit d'intérêt

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'Établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 8 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de sa présidente ou de son président qui fixe l'ordre du jour de la séance.

Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membres de l'EPCC, mentionnés à l'article premier des présents statuts, ou de la moitié de ses membres.

La présidente / le président peut inviter toute personne dont il juge la présence utile, en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

La directrice / Le directeur et l'agent comptable participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un, au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de 8 (huit) jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants sauf dans les cas suivants ou une majorité des deux tiers est requise :

- Lors de l'élection du président du conseil d'administration de l'Établissement ou de son vice-président ou vice-présidente.
- Lorsque le conseil d'administration délibère sur la proposition de nomination, révocation ou de démission d'office du directeur ou directrice.

En cas de partage égal des voix, la voix de sa présidente / son président est prépondérante.

La directrice / le directeur et les autres techniciens invités doivent se retirer du conseil d'administration en cas de conflits d'intérêt.

Exceptionnellement le conseil d'administration peut être consulté par voie électronique pour étudier un sujet qui nécessite une décision dans les plus brefs délais.

Toutes les modalités pratiques et mode de fonctionnement du conseil d'administration sont fixés dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

Article 9 - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Établissement et notamment :

- 1° Les orientations générales de la politique de l'Établissement ;
- 2° Le budget et ses modifications ;
- 3° Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 4° Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- 5° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 6° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels ;
- 7° Les projets de délégation de service public ;
- 8° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 9° Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 10° L'acceptation des dons et legs ;
- 11° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par la directrice / le directeur ;
- 12° Les transactions ;
- 13° Le régime du droit d'entrée et les orientations tarifaires des prestations ;
- 14° Le règlement intérieur de l'Établissement ;
- 15° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Établissement a fait l'objet.

Le conseil d'administration détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité à la directrice ou au directeur. Celui-ci rend compte une fois par an, lors d'une séance du conseil d'administration présentant le rapport d'activité de l'Établissement, des décisions qu'il a prise en vertu de cette délégation.

Article 10- La Présidente / le Président du conseil d'administration

La Présidente / le Président du conseil d'administration est élu(e) par celui-ci en son sein et parmi les représentants de la Ville de Paris, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelables, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a été élu, l'élection est reportée à la prochaine réunion du conseil d'Administration et le mandat de la Présidente ou du Président en fonction est prolongé jusqu'à l'élection de son successeur.

Il convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an, et fixe l'ordre du jour.

Elle ou il préside les séances du conseil.

La présidente / le président est assisté(e) d'une vice-présidente ou d'un vice-président élu(e) dans les mêmes conditions.

La présidente / le président nomme la directrice / le directeur de l'Établissement dans les conditions prévues aux articles L.1431-5, et R.1431-10 du code général des collectivités territoriales sur propositions du conseil d'administration.

En cas d'empêchement ou d'absence de la présidente ou du président, la vice-présidente ou le vice-président assure son remplacement.

En cas d'absence ou d'indisponibilité conjointe de la présidente ou du président et de la vice-présidente ou du vice-président à une réunion du conseil d'administration, le doyen(ne) d'âge en fonction au sein du conseil d'administration assume temporairement les fonctions de président.

Article 11- *La directrice / Le directeur*

11.1 Désignation de la directrice / du directeur

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures sur la base d'un cahier des charges en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations artistiques et culturelles présentés par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

La présidente / le président du conseil d'administration nomme la directrice / le directeur parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition du conseil d'administration.

11.2 Mandat, contrat de travail et renouvellement

La directrice / Le directeur est nommé pour une période de trois (3) ans. Son mandat est renouvelable par période de trois (3) ans.

Elle ou il bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat.

Conformément à l'article L.1431-5 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par la directrice / le directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat ».

Le renouvellement ou le non renouvellement du mandat de la directrice / directeur devra lui être signifié de façon expresse au minimum de six mois avant son terme.

11.3 Attributions de la directrice /du directeur

La directrice / le directeur assure la direction de l'Établissement.

À ce titre, elle / il :

- 1° Élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'Établissement et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- 2° Assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'Établissement ;
- 3° Est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Établissement ;
- 4° Prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications et en assure l'exécution ;
- 5° Assure la direction de l'ensemble des services ;
- 6° A autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'Établissement
- 7° Passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- 8° Représente l'Établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, elle ou il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs directrices ou directeurs, adjoints de direction et cheffes ou chefs de service placé(e)s sous son autorité.

Elle ou il peut, par délégation du conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales.

11.4 – Règles particulières relatives à la directrice / directeur

Les règles d'incompatibilités sont celles régies par l'article R.1431-14 du code général des collectivités territoriales.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'Établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'Établissement.

La directrice / le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'Établissement.

11.5 Révocation

La directrice / le directeur ne peut être révoqué que pour faute grave à la majorité de deux tiers des membres du conseil d'administration, et qu'après avoir été mis à même de présenter ses observations au conseil d'administration sur les faits qui lui sont reprochés.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'elle ou il a manqué à ces règles, la directrice / le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration, conformément à l'article R.1431-14 dernier alinéa du code général des collectivités territoriales.

En cas de motifs grave (décès, démission, révocation) ou de vacance du poste de directeur, la présidente / le président nomme sur proposition du conseil d'administration, une administratrice ou un administrateur pour assurer l'intérim avant la nomination d'une nouvelle directrice / directeur ; Le conseil d'administration délibère sur les attributions exactes données à la personne chargée de cet intérim.

Article 12 – *Régime juridique des actes*

Pour la passation de ses marchés publics, l'Établissement est soumis aux règles prévues par le code de la commande publique entrée en vigueur en date du 1 avril 2019.

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'Établissement a son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'Établissement.

Article 13- *Transactions*

L'Établissement est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

TITRE III

RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 14 – Dispositions générales

L'établissement du budget se fait conformément aux règles de la comptabilité publique et notamment celles applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial, de ce fait les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'Établissement, ainsi que dispositions des articles R.2221-35 à 2221-52 du même code.

Article 15 -Le budget et le compte financier

15.1 – Le budget

Le budget est préparé par la directrice / le directeur et voté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'Établissement puis, chaque année, avant le 31 décembre de l'exercice auquel il se rapporte.

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première sont prévues et autorisés les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Les opérations d'investissement peuvent donner lieu à des prévisions d'exécution échelonnées sur plusieurs années sous forme d'autorisations de programme.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par la directrice / le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par la directrice / le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

15.2 – L’inventaire et le compte financier

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l’appui du compte financier, est dressé en fin d’exercice conformément aux principes du plan comptable général.

La directrice / le directeur fait établir le compte financier par le comptable.

Ce document est présenté au conseil d’administration avant le 30 juin de l’année suivant la clôture des comptes, en annexe à un rapport du directeur donnant tous éléments d’information sur l’activité de l’établissement au cours du dernier exercice.

Le compte financier comprend :

- la balance définitive des comptes,
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires,
- le bilan et le compte de résultat,
- le tableau d’affectation des résultats,
- les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget,
- la balance des stocks établie après inventaire.

Le conseil d’administration arrête le compte financier.

Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable, est présenté au juge des comptes et transmis pour information à la Maire ou au Maire de Paris et au représentant de l’Etat dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d’Administration.

Article 16 – *Le comptable*

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable.

Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil d’administration, après avis du trésorier-payeur général.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 17 – *Régies d’avances et de recettes*

La directrice / le directeur peut, par délégation du conseil d’administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies d’avances et de recettes et des régies d’avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 18- Recettes

Les recettes de l'Établissement autorisées par l'article L.1431-8 du code général des collectivités territoriales comprennent notamment :

- 1° le produit des opérations commerciales de l'Établissement et notamment la billetterie des spectacles, concerts, expositions et autres manifestations à caractère culturel organisées par l'Établissement, et de façon générale toutes autres recettes provenant de l'exercice de ses activités ;
- 2° le produit des droits d'inscription dans les stages de formation, ateliers, conférences et autres manifestations analogues organisés par l'Établissement ;
- 3° le produit des contrats et concessions, et en particulier le montant des droits consentis pour l'occupation temporaire de locaux de l'Établissement ;
- 4° le produit des cessions de droits sur des manifestations produites par l'Établissement ;
- 5° le produit de la vente des publications et documents ;
- 6° le produit de la vente de services en ligne, à caractère pédagogique ou culturel ;
- 7° le produit de la vente de boissons et de denrées alimentaires ;
- 8° les revenus des biens meubles et immeubles ;
- 9° le produit du placement de ses fonds ;
- 10° les emprunts ;
- 11° le produit des aliénations ;
- 12° les contributions de la Ville de Paris et de la Ville de Pantin
- 13° Les subventions
- 14° les recettes de mécénat et de parrainage ;
- 15° les dons et legs, mécénat et partenariat ;
- 16° et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 19- Dispositions relatives aux apports et aux contributions

La contribution des personnes publiques membres de l'Établissement sera établie chaque année dans le cadre de la préparation du budget de l'Établissement.

- la contribution annuelle de la Ville de Paris s'élève à 8 500 000€,
- la contribution annuelle de la Ville de Pantin s'élève à 1 000 €,

La modification des montants des contributions est possible par la modification des présents statuts. Les subventions d'investissement ou d'exploitation liées au projet de base peuvent être complétées.

Article 20- Charges

Les charges de l'Établissement comprennent notamment :

- les charges de personnel
- les charges de fonctionnement, d'exploitation et de production
- les impôts et contributions de toute nature et de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Ville de Paris, représentée par Carine Rolland
SIGNÉ LE 30 MARS 2022

Ville de Pantin, représentée par Bertrand Kern
SIGNÉ LE 27 AVRIL 2022

Préfecture de Police

75-2022-05-10-00003

Arrêté n° 2022-00456

portant mesures de police applicables à Paris à
l'occasion d'appels à manifester autour du
Conseil d'Etat le mercredi 11 mai 2022

**Arrêté n° 2022-00456
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à
manifester autour du Conseil d'Etat le mercredi 11 mai 2022**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que le mercredi 11 mai 2022, une audience en référé liberté de l'association « le Groupe antifasciste de Lyon et environs (Gale) » est prévue au Conseil d'Etat concernant la demande la suspension d'un décret ministériel prévoyant la dissolution de cette association ;

Considérant qu'à l'occasion de cette audience, il existe des risques sérieux pour que des rassemblements de personnes se tiennent ou que des individus se rendent sur ce lieu pour perturber le déroulement de cette audience notamment dans le cadre du mouvement des « antifas », et engendrent des troubles à l'ordre public ; que dans ce contexte, la mise en place par l'autorité de police d'un dispositif de sécurité adapté s'impose ;

Considérant, d'autre part, que cette audience doit se tenir au Conseil d'Etat ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que le secteur du Conseil d'Etat et les voies adjacentes situées dans le secteur de cette institution ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant par ailleurs que le Conseil d'Etat est situé à proximité du Palais du Louvre, lieu très touristique fortement fréquenté ; que le passage par ce lieu d'une manifestation revendicative représenterait une gêne importante, tant pour les touristes présents que pour les manifestants ;

Considérant également que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés le mercredi 11 mai 2022, d'une part, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et d'autre part, pour sécuriser d'autres manifestations et événements publics nombreux, qui doivent se dérouler pendant cette période dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national par le Premier ministre le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques comme le Conseil d'Etat ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES A PROXIMITE IMMEDIATE DU CONSEIL D'ETAT

Article 1 - Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs annoncés ou projetés ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris mercredi 11 mai 2022 de 07h00 à 20h00, dans le secteur comprenant le Conseil d'Etat délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place des Pyramides ;
- rue des Pyramides ;
- rue Ventadour ;
- rue des Petits-Champs ;
- rue La Feuillade ;
- place des Victoires ;
- rue Croix-des-Petits-Champs ;
- rue Saint-Honoré ;
- rue Marengo ;
- rue de Rivoli.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS

Article 2 – Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux portes de la préfecture de police, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République près du tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 10 mai 2022

**Pour le préfet de Police
et par délégation,
le préfet, directeur de Cabinet**

David CLAVIERE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-05-04-00017

Arrêté n° 2022 - 0446 portant réouverture de
l'hôtel Rosalie (anciennement hôtel « Mercure
Gobelins Place d'Italie ») 8 bis, avenue de la s ur
Rosalie à Paris 13eme

Sous-direction de la sécurité du public
Bureau des hôtels et foyers
Référence à rappeler : 3676
Catégorie : 4^{ème}
Type : O avec activités de types L et PS

Paris, le 4 mai 2022

**ARRETE N° 2022 - 0446 PORTANT REOUVERTURE
DE L'HÔTEL ROSALIE (ANCIENNEMENT HÔTEL « MERCURE GOBELINS PLACE D'ITALIE »)
8 BIS, AVENUE DE LA SŒUR ROSALIE A PARIS 13^{EME}**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5 et R.143-38 à R.143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2021-00353 du 26 avril 2021 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2022-00310 du 4 avril 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap datée du 25 mars 2022, établie par l'organisme agréé BTP Consultants ;

Vu l'avis favorable à la réouverture au public de l'hôtel **ROSALIE** 8 bis, avenue de la Sœur Rosalie à Paris 13^{ème}, émis le 28 avril 2022 par le groupe de visite de la préfecture de police, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, validé par la délégation permanente de la commission de sécurité le 3 mai 2022 ;

Considérant que l'établissement a été fermé pendant plus de 10 mois pour travaux ;

ARRETE

Article 1 : L'hôtel ROSALIE sis 8 bis, avenue de la Sœur Rosalie à Paris 13^{ème}, classé établissement recevant du public de 4^{ème} catégorie de type O avec activités de types L et PS, susceptible d'accueillir un effectif public et personnel de 170 personnes dont 120 pour la partie hôtel, 30 pour l'activité de type L et 20 au titre du personnel, est déclaré ouvert au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour le préfet de police et par délégation,
Le sous-directeur de la sécurité du public

Denis BRUEL

Voies de recours : si vous estimez devoir contester cette décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois, soit de saisir d'un recours gracieux le Préfet de police, soit de saisir d'un recours contentieux, le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

* * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.